

PROCES-VERBAL

- Désignation du secrétaire de séance
- Décompte des présents et des pouvoirs
- Approbation du compte-rendu de la séance précédente

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi dix-sept octobre, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à vingt heures quinze à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BODIN, Maire, d'après convocation faite le jeudi dix octobre deux mille vingt-quatre.

Etaient présents : Monsieur BODIN Jean-Marie, *Maire*.

MM. LAFORGE Anabelle, QUIRION Romuald, ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle, MARTINEZ Stéphanie, MARCHAL Éric, MASSINON Marjorie, *Adjoint*s.

MM. THORAIN Monique, CHAGNIAU Agnès, GUILLAUME Daniel, SIMONNET Nadine, REGNIER Philippe, POUZET-CALMETS Micheline, FERRIER Bernard, MARTIN Olivier, BAH Valérie, MOTTE Marie, GALLIOT Laurent, *Conseillers Municipaux*.

Absents excusés ayant donné procuration : Monsieur PAUL Christophe à Monsieur le Maire, Monsieur RIVAS Guillaume à Monsieur QUIRION Romuald, Madame GENNARI Coralie à Monsieur GUILLAUME Daniel, Monsieur ROUBERTY Damien à Madame ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle, Monsieur TODESCO Luc à Monsieur MARTIN Olivier, Monsieur GENCE Jean-Alain à Monsieur GALLIOT Laurent.

Absent(s) excusé(s) : Madame LEGERON Christelle, Madame DAUDET Corinne, Monsieur RAFFIN Daniel.

La séance est ouverte par Monsieur le Maire à 20 heures 30 minutes.

Madame Marjorie MASSINON a été désignée secrétaire de séance.

PRÉAMBULE : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE le procès-verbal du 19 SEPTEMBRE 2024.

0. Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation pour les marchés publics.

<i>Nbre.</i>	<i>Tiers</i>	<i>Objet</i>	<i>Total TTC</i>
1	CUER NEAU Jean-Yves	Travaux ACM : menuiseries intérieures	1 581,60 €
2	ALARME SECURITE	Installation d'une alarme sur le site de la mairie et de la piscine	4 741,74 €
3	SOTRAMAT TP	Voie Chemin La Brand, la Pommerais et La Renauds	122 142,15 €
4	Charier TP	Lot 1 - Marché n°2023M2023-01 - Parc du Moulin Coût total : 172 526,06€ TTC (Mts du marché : 170 101,22 - Révision 2 424,74€)	4 263,26 €
5	CAJEV	Lot n°2 - Marché n°2023M2023-01 - Parc du Moulin Coût total : 205 839,50€ TTC (Mts du marché : 203 746,19 - Révision 2 193,31€)	27 122,62 €

6	TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRAN	Consommation piscine (Jun à Août)	5 225,17 €
7	ELECTRICITE DE FRANCE	Eclairage public (Octobre 2023 à Janvier 2024)	17 205,40 €
8	AUBRY FRANCOIS	Terrasse mairie	21 116,88 €
9	NATURE BOIS CONCEPT	Fournitures en bois pour fabrication support publicitaire – Stade de Foot	2 561,95 €
10	BURO PROSCOLAIRE – SCHOOL OFFICE DEVELOPPEMENT	Fournitures scolaires rentrée 2024 (écoles élémentaire – maternelle – collège)	8 227,19 €
11	PANTACOM	250 cdfs USB (pour ce genre)	1 110,00 €
12	TECERES	Entretien terrains de Football et Rugby	2 454,44 €
13	ENGIE COFELY	Remise en état CTA – école maternelle	10 117,14 €
14	DUPONT CYRIL TERRASSEMENT	Démolition bâtiment de 20 m ² dans le cas de la Bibliothèque	3 600,00 €
15	PROLUDIC	Entretien et réparation du jeu araignée – Ecole Jules FERRY	1 347,82 €
16	EUROCHESTRÉS 17	Orchestre symphonique des jeunes – St Stephen	1 650,00 €
17	ADR DEVENACEMENT	Transport de meubles de l'hôtel Kermau De launay à l'ACM	2 391,60 €
18	PCC EN NOUVELLE AQUITAINE	Adhésion 'Petites cités de Caractère'	1 746,56 €
19	ADEF	Entretien des locaux – Juillet 2024	1 601,76 €
20	DICITE	Mission d'assistance à l'écriture d'ouvrage pour le déploiement de la ville adaptée	4 170,00 €
21	MAISON DE RETRAITE	Repas du centre de loisirs – Juillet et Août 2024	8 545,60 €
22	SAS CESC ME	Licence et exploitation du logiciel météoro	1 354,80 €
23	SOLLUS	Renouvellement licence Adobe Créative Cloud	1 106,40 €

DECISIONS DU MAIRE

10/2024 : Attribution du MAPA relative à la création de l'aire de Jeux dans le parc de l'Hôtel de Ville côté bibliothèque pour un montant de 14 030.55€ HT soit 16 836.66€ TTC à l'entreprise Qualicité – Budget Principal 2024.

11/2024 : Avenant n°1 relatif à la maîtrise d'œuvre (AGPU) quant à l'évolution du projet d'aménagement de la Place Cognacq (de 33 500€ HT à 49 873.88€ HT).

INTERCOMMUNALITE

1. PACTE FINANCIER FISCAL – MONTANTS DEFINITIFS 2024 – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que le pacte financier et fiscal (PFF) a été voté en conseil communautaire le 21 septembre 2022. Parmi les outils proposés se trouve l'optimisation de la DGF grâce au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et des attributions de compensations. Le Conseil Communautaire et les conseils municipaux peuvent décider d'une révision « libre » des attributions de compensation. Dans la mesure où la révision libre proposée ne s'effectue pas à la suite d'un transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres, il n'y a pas de lieu de réunir la CLECT.

Pour pouvoir être mise en œuvre, la fixation libre du montant de l'attribution de compensation suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire sur le montant des attributions de compensation ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ces mêmes montants d'attributions de compensation ;
- que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Le dernier rapport définitif a été adopté le 26 septembre 2018. Le Conseil Communautaire dans sa délibération du 2 octobre 2024 propose la répartition suivante :

Commune	AC définitives 2024 (AC provisoires 2025)
ANDILLY	72 014 €
ANGLIERS	-12 808 €
BENON	-5 444 €
CHARRON	-20 092 €
COURCON	19 180 €

CRAMCHABAN	3 429 €
FERRIERES	-6 352 €
GREVE-SUR-MIGNON	-4 961 €
GUE-D'ALLERE	-10 511 €
LAIGNE	21 368 €
LONGEVES	-7 095 €
MARANS	733 028 €
NUAILLE-D'AUNIS	-10 844 €
RONDE	-4 111 €
SAINT-CYR-DU-DORET	-7 051 €
SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	2 798 €
SAINT-OUEN-D'AUNIS	-24 688 €
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	94 442 €
TAUGON	9 247 €
VILLEDoux	-26 295 €
TOTAL	815 253 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE le montant dérogatoire d'attribution de compensation de 733 028€ euros pour la commune de Marans et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rattachant.

2. CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE A LA CREATION D'UNE NOUVELLE PASSERELLE AU CARREAU D'OR (Rapporteur : Monsieur le Maire)

La présente convention est destinée à définir le contenu de la mission que la Commune de Marans souhaite confier à la Communauté de communes Aunis Atlantique pour la réalisation d'une opération de construction et les modalités d'exercice de cette mission. Le projet consiste en la création d'une passerelle cyclo - piétonne sur l'Écluse du Carreau d'Or au-dessus de la Sèvre Niortaise d'une longueur de 25,40 m et d'une largeur de 3,50 m.

L'écluse se trouve en plein cœur de Marans et est actuellement franchissable par une passerelle métallique d'une largeur de 1,30 m. L'Écluse du Carreau d'Or se compose d'un ensemble d'ouvrages d'art à savoir :

- un ouvrage hydraulique composé d'une écluse et d'un barrage ;
- une superstructure et d'une passerelle qui s'appuient sur les deux ouvrages hydrauliques.

L'ouvrage hydraulique est la propriété de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN). La superstructure et la passerelle sont la propriété de la commune de Marans.

La Communauté de Communes se chargera du remplacement de la passerelle uniquement. L'ouvrage hydraulique et la superstructure métallique seront rénovés par ailleurs, par l'IIBSN et la commune.

La passerelle permettra de raccorder l'itinéraire cyclable de bord de Sèvre Sud (notamment partagé avec la Véloroute Nationale N°43 « Vélofrancette »), qui dessert le bourg historique de Marans (habitats, services, commerces...) avec le nord de Marans (équipements commerciaux et de loisirs). La partie passerelle comprendra également un comptage automatique de vélo afin de pouvoir en évaluer la pratique cyclable.

Les deux collectivités ont ainsi décidé de s'associer dans la conduite de cette opération d'un montant estimé à 784 000€ HT et une participation de la Ville de Marans à hauteur de 120 000€.

Monsieur Martin demande des précisions sur le coût.

Monsieur le Maire répond que ces travaux correspondent au remplacement de la passerelle existante, compatible aux normes européennes avec des aménagements sur les abords. Il prolonge que d'autres travaux auront également lieu sur la superstructure du carreau d'or qui seront indépendants de ceux-ci.

Monsieur Galliot demande pour quelles raisons ces travaux ne relèvent pas du département.

Monsieur le Maire informe que cette passerelle est aujourd'hui propriété de IIBSN et demain, propriété de Marans pour en faciliter la gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS, AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat ainsi que tout autre acte afférent à ce dossier.

ADMINISTRATION GENERALE

3. INDEMNITE DE FONCTIONS – CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Comme annoncé lors du dernier Conseil Municipal, Monsieur le Maire a récemment pris un arrêté (n° 286/2024) portant délégation de fonctions à Madame Nadine SIMONNET en tant que Conseillère Municipale Déléguée aux personnes âgées. Madame Nadine SIMONNET, comme tout autre Conseiller Municipal qui serait dorénavant promu à cette fonction de Conseiller Municipal Délégué, se verra attribuer une indemnité calculée sur la base de l'indice terminal 1027 (indice majoré 835 soit 4 110.52€ mensuel) au taux de 5% soit une indemnité forfaitaire brute de 205.53€ pris sur l'enveloppe indemnitaire globale. S'agissant de Madame Nadine SIMONNET, cette indemnité sera versée à compter du 1^{er} octobre 2024, date officielle de sa prise de fonctions. De plus, il faut préciser que cette indemnité sera majorée dans les conditions prévues par les articles L.2123–22 et R.2123–23 du Code Général des Collectivités Territoriales car la commune est chef–lieu de canton.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 1 ABSTENTION, SE PRONONCE sur cette indemnité de fonctions attribuée à Madame Nadine SIMONNET, ainsi qu'à tout autre Conseiller Municipal qui pourrait être promu à cette même fonction dans les conditions précisées ci–dessus, INDIQUE que l'ensemble des indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale et que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune et PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

4. TRANSFERT DE LA PASSERELLE DU CARREAU D'OR (Rapporteur : Monsieur le Maire)

La passerelle qui surplombe l'écluse du Carreau d'Or, reliant les quais Maréchal Foch (en rive droite) et des Fusiliers Marins (en rive gauche) à Marans, fait l'objet d'une opération de travaux portée par la CdC Aunis atlantique, à des fins de voie cyclable. Cette passerelle figure dans le patrimoine de l'IIBSN depuis le transfert de 2014 or, elle n'a pas d'utilité fonctionnelle en dehors des manœuvres de la travée levante lors des passages de bateaux.

La commune de Marans est à l'initiative de la demande de mobilité douce qui conduit à l'opération de travaux (*cf. point n°2 du présent conseil municipal*). D'un commun accord entre les parties, il est proposé que l'ouvrage soit intégré au patrimoine de la Ville, situation analogue au pont levis de Magné. Une convention d'exploitation définira les modalités d'intervention de chacune des parties, l'entretien et les réparations revenant à la commune.

Compte–tenu du calendrier de réalisation des travaux, prévus au printemps 2025, il est nécessaire de procéder au transfert de la passerelle au bénéfice de la commune. S'agissant d'un transfert de domaine public entre collectivités, l'opération ne nécessite pas de désaffectation ni de déclassement.

La passerelle sera intégrée à compter de la date de signature de l'acte de transfert dans le domaine public communal. Ce transfert de domanialité sera assorti d'une dotation de 60 000 € couvrant les frais de remise à niveau qui, sans opération de remise à neuf, auraient été nécessaires. Dans l'hypothèse où les travaux de remise à neuf de la passerelle n'auraient pas lieu, la dotation ne serait pas versée.

Monsieur Martin aurait préféré que ce point passe avant le point 2.

Monsieur le Maire n'y voit pas de lien prioritaire pour l'un ou l'autre ; le résultat sera le même.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS, APPROUVE le transfert de domanialité de la passerelle du Carreau d'Or dans les conditions fixées ci–dessus pour l'intégrer dans le domaine public de la commune de Marans, ACCEPTE ce transfert avec une dotation fixée à 60 000 € au titre des frais de remise à niveau (*sous réserve de la réalisation de l'opération de remise à neuf de l'ouvrage*) par l'IIBSN, INSCRIT ce montant au budget primitif 2025 en recettes au compte 1348 et AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques, juridiques rattachées à ce dossier.

5. DESIGNATION D'UN SUPPLEANT POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE MAURICE CALMEL (Rapporteur : Madame Stéphanie MARTINEZ)

Depuis le début du mandat, Madame Stéphanie MARTINEZ siège au Conseil d'Administration du Collège Maurice CALMEL. Monsieur Damien ROUBERTY est son suppléant. Depuis la rentrée 2024, Monsieur Damien ROUBERTY apporte son expertise musicale pour les élèves du collège en tant qu'enseignant. Il convient donc de le remplacer eu égard à l'incompatibilité de fonctions pour le siège de suppléant et il est proposé à Madame Monique THORAIN de prendre ce siège.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 VOIX POUR et 1 ABSTENTION des membres présents et représentés, VALIDE cette suppléance de siège à la faveur de Madame Monique THORAIN en remplacement de Monsieur Damien ROUBERTY. Madame Stéphanie MARTINEZ restant quant à elle titulaire.

FINANCES – MARCHES PUBLICS – SUBVENTIONS

6. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR GRDF (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Madame Anabelle LAFORGE rappelle que l'occupation du domaine public routier est soumise à redevance et qu'il est nécessaire d'en fixer son montant. S'agissant du gaz, la longueur totale des canalisations de gaz naturel construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2024 est arrêtée à 11 080 mètres. Considérant que le taux de revalorisation pour l'année 2024 est fixé à 1,42 pour l'occupation du domaine public et que le montant de la redevance pour les occupations du domaine public est fixé par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$RODP = ((0,035 \times \text{longueur de canalisation}) + 100) \times \text{taux de revalorisation}$

- Calcul $RODP\ 2024 = ((0,035 \times 11\ 080) + 100) \times 1,42 = 692,68\text{€}$ arrondis à 693€ pour l'occupation permanente du domaine public par les ouvrages de réseaux de distribution de gaz pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, FIXE à 693€, le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour GRDF en 2024, CHARGE Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances et DIT que ce paiement sera imputé au chapitre 70.

URBANISME – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7. INSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMUNES AUTORISEES A IMPOSER LE RAVALEMENT DE FACADES DES IMMEUBLES (Rapporteur : Monsieur le Maire)

La commune de Marans fait face à une dégradation importante du bâti ancien, et notamment des façades. Il est donc important d'inscrire la commune de Marans sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles.

La procédure de mise en œuvre est la suivante :

- Délibération du conseil municipal demandant à Monsieur le Préfet, l'inscription de la Ville de Marans sur la liste des communes pouvant prescrire le ravalement ;
- Inscription de la Ville de Marans sur la liste par arrêté préfectoral ;
- Délibération du conseil municipal prescrivant le ravalement obligatoire (avec périmètre, liste des immeubles, nature des travaux, aides, procédure de contrôle, délai de réalisation) ;
- Injonction envoyée en courrier avec Recommandé Accusé de Réception à chacun des propriétaires ;
 - o Si aucune réaction du propriétaire, arrêté du Maire prescrivant les travaux (délai maximum de 1 an) ;
 - o Si aucune réaction, exécution d'office des travaux.

Cet outil vise essentiellement à améliorer le cadre de vie en valorisant le patrimoine bâti, à prévenir des dégradations en agissant de manière préventive et en limitant le coût de réparations plus importantes.

Aussi, le ravalement imposé permet de garantir une certaine unité esthétique, de préserver le caractère particulier de la Ville de Marans (SPR) et d'imposer des normes de qualité. De plus, combiner cet outil à l'OPAH-RU permet d'offrir un cadre plus incitatif aux propriétaires.

Madame Stéphanie Martinez s'inquiète sur la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur le Maire répond que l'on vote l'intention. Il ajoute que la Ville de Marans est située en SPR, que la Ville met tout en œuvre pour intégrer la marque PCC et qu'il est aujourd'hui impératif de faire le nécessaire pour améliorer le cadre de vie de tous les Marandais. Il est donc nécessaire de créer les règles qui le permettront.

Monsieur Martin estime que la temporalité n'est pas la meilleure, et surtout sur la Rue d'Aligre.

Monsieur le Maire n'est pas d'accord. Il indique que nous sommes bientôt en 2025. Les aides sont actuellement disponibles et entre-temps, le contournement sera en cours de réalisation.

Monsieur Galliot émet des réserves sur le volet répressif.

Monsieur le Maire revient sur les aides. C'est justement le moment d'accompagner les Marandais et ainsi démarrer un nouvel esprit plus en phase avec le SPR et la qualité de vie à Marans.

Madame Martinez craint que ces travaux ne puissent être réalisés.

Monsieur le Maire répond que c'est une crainte légitime mais chaque bien doit être entretenu ; il n'est plus possible de laisser des habitations à l'abandon en sachant que de nombreux propriétaires n'habitent plus ces maisons.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 VOIX POUR , 2 VOIX CONTRE et 6 ABSTENTIONS, AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le préfet de Charente–Maritime pour inscrire la Ville de Marans sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques et financières nécessaires à l'exécution du présent sujet, à signer tout document utile à cet effet et DIT que les périmètres, les règles d'application et les modalités de mise en œuvre seront fixées par délibération du conseil municipal dans le cadre du lancement de l'opération de ravalement de façade.

ENFANCE – JEUNESSE – VIE ASSOCIATIVE

8. CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT OU BATIMENT COMMUNAL A DESTINATION DE LA VIE ASSOCIATIVE (Rapporteur : Monsieur Éric MARCHAL)

Monsieur Éric MARCHAL, lors de la commission « vie associative » du 24 Septembre dernier, a présenté la nouvelle organisation relative à la gestion des salles ou équipements communaux. En effet, pour faciliter le travail des services et pour plus de réactivité, une convention-type est proposée au Conseil Municipal pour mettre à disposition des espaces municipaux à destination de la vie associative marandaise. Cette convention concernera tout type de mise à disposition (salles, bâtiments, terrains sportifs...) et sera suivie dans sa mise en œuvre par le service culturel. Un tableau de gestion de toutes ces conventions sera alors mis en place pour assurer le suivi et le respect des dates de mise à disposition.

Monsieur Martin demande les modifications sur cette convention.

Monsieur Marchal indique qu'il y a eu quelques ajustements sur certaines tournures de phrase, vues lors de la dernière commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention-type de mise à disposition d'un équipement ou bâtiment communal et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa bonne mise en œuvre.

9. AVENANTS RELATIFS A LA CONVENTION D'OBJECTIFS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE LOISIRS (Rapporteur : Madame Stéphanie MARTINEZ)

Madame Stéphanie MARTINEZ informe le Conseil Municipal que le présent avenant permet d'ajuster la convention d'objectifs et de financement établie le 15 Juillet 2022 avec la Caisse d'Allocations Familiales. Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et de gestion 2023–2027 en faveur des accueils de loisirs sans hébergement. De nouvelles mesures seront ainsi appliquées à savoir :

Partie périscolaire

- Le complément inclusif ALSH (renforcement de l'accueil d'enfants en situation de handicap) ;
- La possibilité de financer les développements d'activités en ALSH via le bonus territoire ;
- La prise en compte du temps de repas durant la pause méridienne ;
- La simplification des financements (bonification plan mercredi dans le bonus territoire, fusion de l'ASRE à la PS ALSH.

Partie extrascolaire

- Le complément inclusif ALSH (renforcement de l'accueil d'enfants en situation de handicap) ;
- La possibilité de financer les développements d'activités en ALSH via le bonus territoire ;

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 ; il s'agit donc d'une régularisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE Monsieur le Maire à signer les 2 avenants « périscolaire » et « extrascolaire » transmis par la Caisse d'Allocations familiales ainsi que tout autre acte afférent à ce dossier.

10. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (Rapporteur : Madame Stéphanie MARTINEZ)

Madame MARTINEZ rappelle aux membres présents que par délibération n° 03/06/2023 du 29 juin 2023, le règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) et à la restauration scolaire, a été adopté. Elle précise qu'après une année de mise en œuvre, il convient d'apporter des modifications à ce règlement, notamment en terme de délai pour les inscriptions et les annulations aux activités de l'ACM. Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'apporter les modifications suivantes (surlignés en gris) :

Chapitre 1 – Les Dispositions communes à toutes les structures municipales

Article 1 : modalités d'inscription (page 3)

Les inscriptions aux activités de l'ACM se font par le biais du portail famille mis en place par la mairie de Marans :

- *Mercredi et vacances : elles doivent être effectives 7 jours avant la date d'accueil de l'enfant.*
- *Accueil périscolaire (matin et soir) : elles doivent être effectives 7 jours avant la date d'accueil de l'enfant.*

Article 3 : annulations et absences (page 5)

Les annulations d'activités pour l'ACM (mercredi, accueil périscolaire du matin et du soir et vacances) se font par le biais du portail famille mis en place par la mairie de Marans :

- *Elles doivent être effectives 7 jours avant la date d'accueil de l'enfant.*
 - *Tout évènement imprévu nécessitant une annulation après ce délai doit être impérativement justifié.*
 - *Faute de justification dans les 2 jours, l'absence sera facturée.*
- ✚ *Absence pour maladie ou cas d'urgence*

Il est impératif de prévenir, dès que possible, l'équipe de l'ACM en cas d'absence pour maladie ou cas d'urgence (hospitalisation, décès d'un proche...) par téléphone ou par courriel.

En cas d'absences répétées non annulées ou non justifiées, la commune se donne la possibilité d'appliquer des sanctions financières à savoir le paiement de l'activité réservée.

Ces modifications permettront au service gestionnaire un suivi plus cohérent et fluide. L'organisation des équipes pédagogiques en sera également plus pertinente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE ce document unique, à compter du 1^{er} Décembre 2024, dans une optique de cohérence et de meilleure lisibilité et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout autre acte afférent à ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

11. CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LE CONTRAT DE PREVOYANCE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°19/12/2023 du 7 décembre 2023, le Conseil Municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'Accord Collectif National (ACN) et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)	
Incapacité de travail	1
Invalidité permanente	0,7
Décès toutes causes/ PTIA	0,25
Total garanties obligatoires	1,95
Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,23
Perte de retraite	0,5
Total garanties facultatives	0,73

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration maximum
Année 1	/	0%
Année 2	/	0%
Année 3 et suivantes	P/C ≤ 100%	0%
	P/C < 110%	5 %
	P/C < 120%	12 %
	P/C < 130%	15 %
	P/C > 130%	15%
Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat		

La convention de participation prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général. Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17.

Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation « employeur » à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADHERE à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet du 1^{er} janvier 2025, VERSERA une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion, AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17 et DIT que les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance seront inscrits au budget principal de la commune.

12. CONVENTION-CADRE QUANT AUX MISSIONS FACULTATIVES PORTEES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin de simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le Centre de Gestion de la Charente-Maritime a regroupé l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre. Il précise que la signature de cette convention n'engage pas la collectivité à recourir à l'ensemble des missions facultatives. En revanche, elle lui permet d'avoir accès à l'ensemble des missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières, sans délibérer à chaque fois qu'elle souhaiterait bénéficier d'une prestation. La majorité des missions facultatives proposée actuellement par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime sont reprises dans l'annexe de la convention ci-annexée.

Seules certaines missions doivent continuer à faire l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique : médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, dispositif de signalement, protection sociale complémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADHERE à la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 et AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents à ce dossier.

13. MODIFICATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL – CIA (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Le complément individuel annuel est basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir. Il est apprécié au moment de l'entretien annuel d'évaluation, temps d'échange obligatoire et essentiel pour attribuer le CIA. Il est versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et tient-compte de :

- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions ;
- le sens du service public ;
- la capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail ;
- l'assiduité.

Pour rappel, le CIA a pour vocation à être attribué aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence (du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N) afin que l'autorité hiérarchique soit en mesure d'apprécier l'engagement et la manière de servir de l'agent. A Marans, si un agent est absent depuis plus de six mois, le CIA sera calculé sur la base de 50€ le mois (exemple : un agent a travaillé 2 mois dans l'année, son droit à CIA s'élève donc à 100€). Son versement annuel est prévu en une fois en novembre depuis l'année 2019. Pour les agents bénéficiant du RIFSEEP, le CIA se substitue au versement de la prime de fin d'année instituée par délibération du 14 mai 1997 et est non reconductible d'une année sur l'autre. Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA a été validé lors du Conseil Municipal du 9 décembre 2021 par délibération n° 19_12_2021 annexe 1. Le montant plafond était fixé à 700€ (article 2.2 de l'annexe 1) pour toutes les catégories et les groupes de fonctions.

Les modalités d'attribution étaient les suivantes (article 2.3 de l'annexe 1) :

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant est affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant, selon le tableau ci-dessous :

	Intervalle de cotation résultant de l'appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Montant plafond annuel
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions et valorisation de présence	de 61 à 100 %	de 601 à 700,00 €
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	de 30 à 60 %	600,00 €
Agent non satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions et autres appréciations défavorables	0 à 29%	Aucune attribution

Suite à la réunion du Comité Social Territorial du 8 octobre dernier, il a été proposé les modifications suivantes :

- Passage du CIA de 700€ à 600€ annuels (modification article 2.2 de l'annexe 1) pour tous les groupes de fonctions de toutes les catégories ;
- Modification des intervalles de cotation et des montants attribués comme noté ci-dessous (modification 2.3 de l'annexe 1)

	Intervalle de cotation résultant de l'appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Montant plafond annuel
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions et valorisation de présence	de 51 à 100 %	600,00 €
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	de 30 à 50 %	300,00 €
Agent non satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions et autres appréciations défavorables	0 à 29%	Aucune attribution

Il faut noter que tous les autres articles s'agissant du CIA sont maintenus à l'identique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE cette proposition de modification du CIA uniquement dans les limites définies ci-dessus et AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 2025

14. MODIFICATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE – IFSE (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Un montant individuel de 100 € sera également attribué aux agents sur la part poste de l'I.F.S.E en complément de la part fonctionnelle. Ce montant est défini pour un agent exerçant à temps complet. Ce montant est conditionné au temps de présence effectif des agents durant une période de référence, allant du 1^{er} novembre jusqu'au 31 octobre de l'année en cours (année N), soit pour un agent à temps complet sur 5 jours hebdomadaires, 228 jours travaillés. Les jours d'assiduité correspondent aux jours travaillés par l'agent, selon son cycle hebdomadaire de travail. Leur totalisation est cumulée sur l'ensemble de la période de référence.

Pour les agents à temps non complet et/ou exerçant sur une durée inférieure à 228 jours, le temps de présence à prendre en compte sera proportionnel au nombre de jours effectifs travaillés par l'agent sur son cycle hebdomadaire au prorata de son temps de travail sur la période de référence. Le calcul du nombre de jours à prendre en compte sera arrondi à l'entier supérieur. Les jours comptabilisés en déduction du temps d'assiduité sont les jours de congés de maladie ordinaires, congés de longue maladie et congés de longue durée, les arrêts consécutifs aux accidents de service et les maladies professionnelles.

En revanche, les périodes de congés annuels, les Autorisations Spéciales d'Absence, congés de maternité ou de paternité, congé adoption, les formations professionnelles sont comptabilisées comme des jours de temps de travail effectifs.

Temps effectif de travail annuel	Entre 228 et 223 jours effectifs en faveur du service public (absence de 0 à 5 jours)	Entre 222 et 218 jours effectifs (absence de 6 à 10 jours)	Entre 217 et 213 jours effectifs (absence de 11 à 15 jours)	Entre 212 et 208 jours effectifs (absence de 16 à 20 jours)	A partir de 207 jours (+ de 21 jours d'absence)
Modulation du montant	100% soit 100€	75% soit 75€	50% soit 50€	25% soit 25€	0€

Cette part de l'I.F.S.E sera versée annuellement en une seule fraction ; elle est calculée au 31 octobre de l'année à l'issue de la période de référence (du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N). Elle sera versée à compter de novembre. Pour les agents qui sont arrivés ou qui ont quitté la collectivité en cours de période, le calcul sera effectué au prorata de la période réelle de présence. Il faut noter que ce sujet a été évoqué et validé en Comité Social Territorial lors de la réunion du mardi 8 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE cette proposition de modification de l'IFSE et AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 2025

15. TABLEAU DES EFFECTIFS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte des évolutions des besoins de service au sein de la collectivité :

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Il convient de fermer :

- 1 poste de gardien brigadier à temps complet.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2025

Ce poste avait été ouvert pour élargir les possibilités de recrutement et n'a plus lieu d'être au regard des besoins de la collectivité.

FILIERE TECHNIQUE

Il convient de fermer :

- 4 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

- Date d'effet : 1^{er} janvier 2025

Ces postes étaient ouverts mais non pourvus (nomination d'agents au grade supérieur) et n'ont plus lieu d'être au regard des besoins de la collectivité.

SERVICE ENFANCE-JEUNESSE

Dans le cadre du départ en retraite d'un agent du service Enfance-Jeunesse et les missions dévolues de ce poste évaluant au regard des besoins, il convient d'ouvrir un poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation comme suit :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (20/35^{ème}).

Les modalités de recrutement s'effectueront selon les conditions statutaires propres à la fonction publique territoriale. A défaut de pourvoir le poste par un agent titulaire, celui-ci pourra être pourvu par un agent sous contrat selon les dispositions des articles 3 à 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son décret d'application.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire des cadres d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au chapitre 012 du budget principal.

Fin de la séance - 21h20.

La secrétaire,



Marjorie MASSINON

Le Maire,



Jean-Marie BODIN